

**COMMUNE DE PERON (AIN)****EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 07 juin 2022

**OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

L'An deux mil vingt-deux le sept du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 21

Nbre présents : 15

Nbre votants : 16

**Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,

Mmes Budun Sevda, Fol Christine, Fournier Céline, De Jesus Catherine, Golay-Ramel Martine,

Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Conseillères Municipales

MM. Brunet Julien, Gigi Dominique, Martinod Guillaume Conseillers Municipaux

**Etaient absents excusés**

Mme Clot Mariana a donné une procuration à Mme Rossas Amandine

Mmes Delachat Elodie, Rey Novoa Dolorès

MM. Barrière-Constantin Luc, Félix-Fiardet Bastien et Girod Claude

Madame le maire rappelle la délibération du 06 juillet 2021 selon laquelle les membres du Conseil Municipal lui ont délégué plusieurs compétences.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dans son l'article L. 2122-22 donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses compétences.

Madame le Maire indique que considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à lui donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire précise qu'en matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Madame le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux, même s'il s'agit d'un très faible montant, entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'elle ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, Vu le 4<sup>e</sup> de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de limiter la délégation de pouvoir. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil municipal de déterminer les limites de la délégation de pouvoir qu'il souhaite consentir à l'exécutif.

La délibération doit ainsi préciser les points suivants :

1. les catégories de marchés et d'accords-cadres concernés en matière de travaux, fournitures et services,
2. le montant maximum de ceux-ci,
3. la nature des décisions susceptibles d'être prises par délégation,
4. si les avenants sont inclus dans la délégation. Il conviendra donc de compléter le texte du 4<sup>e</sup> de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T par les limites votées par le conseil municipal.

Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Fait et délibéré des mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire.

